

## VD\_OMNI GE.2022.0047 vom 6. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2022.0047](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0047)

FR: VD\_OMNI GE.2022.0047 du 6 mai 2022

IT: VD\_OMNI GE.2022.0047 del 6 maggio 2022

### Regeste

A.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_/Association du réseau d'accueil de jour (ARAJ) Broye |  
Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 06.05.2022 GE.2022.0047

A.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_/Association du réseau d'accueil de jour (ARAJ) Broye |  
Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 6 mai 2022 Composition M. Pascal Langone, juge unique Recourants 1. A.\_\_\_\_\_, à \*\*\*\*\*, 2. B.\_\_\_\_\_, à \*\*\*\*\*, représenté par A.\_\_\_\_\_, à \*\*\*\*\*, Autorité intimée Association du réseau d'accueil de jour (ARAJ) Broye, Objet Divers Recours Claudia et B.\_\_\_\_\_ c/ décision de l'Association du réseau d'accueil de jour (ARAJ) Broye du 1er mars 2022 (résiliation des contrats de placement de leurs enfants dans les structures d'accueil et exclusion du réseau pendant 2 ans). Vu les faits suivants: - vu le recours formé le 2 mars 2022 par A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 1er mars 2022 par l'Association du réseau d'accueil de jour (ARAJ); - vu l'ordonnance du juge instructeur du 3 mars 2022 impartissant aux recourants un délai au 23 mars 2022 pour effectuer une avance de frais de 1'500 fr., avec l'avertissement qu'à défaut de paiement dans le délai fixé, le recours serait déclaré irrecevable; - attendu qu'aucun versement n'a été enregistré; Considérant en droit: - qu'en procédure de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (art. 47 al. 2 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]); - que l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai fixé par le juge instructeur; - que le Tribunal ne peut ainsi pas entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD); - que le présent arrêt d'irrecevabilité peut être rendu sans frais ni dépens (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD); - qu'un juge unique est compétent pour statuer sur les recours manifestement irrecevables (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD); Par ces motifs le juge unique de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens. III. Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée. Lausanne, le 6 mai 2022 Le juge unique: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral (Tribunal fédéral suisse, 1000 Lausanne 14). Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées

comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.